

REGLEMENT

ARTICLE 1 : CARACTÉRISTIQUES

Le Port de Gravette est un port géré par le syndicat mixte des ports de pêche et plaisance.

Le Port de Gravette accueille des bateaux de pêche professionnelle, de mytiliculture et des bateaux de plaisance.

ARTICLE 2 : EMPLACEMENT

Les emplacements sont affectés aux bateaux suivant leur taille et leur tirant d'eau.

ARTICLE 3 : GESTION DES MOUILLAGES

L'utilisation des mouillages du Port doit se faire avec l'autorisation de la capitainerie. Le locataire doit se conformer aux instructions émises par l'autorité portuaire et ce dans une parfaite harmonie.

Le personnel chargé de la police du port doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du bateau ou l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du bateau.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau ne cause pas de dommages aux ouvrages du port ou aux autres bateaux, ni de gênes dans l'exploitation du port.

Le personnel chargé de la police du port est qualifié pour faire effectuer au besoin les manœuvres jugées nécessaires, aux frais du propriétaire (Main d'œuvre et Fournitures) et sans que la responsabilité du propriétaire ne soit dégagée. Dans le cas où le propriétaire ne peut pas être informé d'une manœuvre urgente, le fait et la nature de l'intervention lui seront signalés dans les 24 heures.

ARTICLE 4 : CONTRATS DE LOCATION

Pour le contrat annuel : Celui-ci est reconduit tacitement, toutefois le locataire du mouillage pourra résilier son contrat à condition de prévenir le gestionnaire du port de son intention dans un délai d'un mois avant la fin de l'année civile (soit le 30 novembre).

Pour les autres contrats (saison, mois...) : la demande de mouillage doit se faire au plus tard le 31 mars.

Dès lors qu'un contrat est signé, et que le bateau a commencé à séjourner sur le plan d'eau, aucun remboursement ne pourra être accordé au prorata du temps passé.

ARTICLE 5 : SOUS LOCATION

Aucun emplacement ne peut être prêté ou sous-loué par son locataire. Tout plaisancier ayant l'intention de laisser son mouillage vacant (pour des raisons diverses) plus de trois jours, doit en informer la capitainerie en indiquant la durée probable de son absence. Le port est en mesure de relouer le mouillage de la personne concernée sans que celle-ci ne perçoive le bénéfice de la location (visiteurs ou autres). Toutefois, il est toléré, pour les **professionnels du nautisme** de mettre à disposition leur mouillage pour leurs clients et ceci à **titre gracieux**.

Dans ce cas il y aura lieu d'établir, **obligatoirement**, une convention d'occupation suivant le modèle « contrat portuaire » entre la capitainerie et le locataire, en second rang, du mouillage.

ARTICLE 6 : ASSURANCE DES BATEAUX

Les usagers des mouillages sont tenus de souscrire une police d'assurance couvrant au minimum les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du Port
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et de ses accès
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.
- Dommages résultant d'une pollution de tout type.
- Responsabilité civile

L'utilisateur en fera son affaire avec la compagnie de son choix et devra présenter un justificatif lors de son inscription.

Il est précisé que la responsabilité de la commune ne peut être engagée au plan civil, solidairement avec celle des usagers du port.

De plus, le syndicat mixte ne saurait voir sa responsabilité engagée pour les vols et dégradations commis dans l'enceinte du port (plan d'eau, terre plein, locaux).

Article N° 7 : LES SERVICES PORTUAIRE

Les usagers dont le bateau est autorisé à stationner dans le port bénéficient des services suivants :

- La mise à disposition d'un amarrage, soit en évitage, équipé de chaîne mère, chaîne fille et d'une bouée numérotée, soit en embossage, équipé d'une chaîne coté enrochement et d'une chaîne mère, chaîne fille et d'une bouée numérotée.
- La fourniture d'eau douce et d'électricité (comprise dans le montant de la taxe d'amarrage) ne doit pas inciter au gaspillage. Pour la fourniture d'électricité il est nécessaire d'utiliser une prise européenne pour se raccorder sur les bornes de quai.
- Des sanitaires sont à disposition dans le bâtiment de la capitainerie.
- La surveillance des installations portuaires et du plan d'eau, pendant les heures d'ouverture de la capitainerie. **En aucune façon ce n'est une visite individuelle du bateau.**

Dans le cas d'une observation d'un défaut d'amarrage ou de tout autre désordre, le propriétaire du bateau sera aussitôt averti par les services du port.

Article N° 8 : PROPRETÉ

Il est recommandé de veiller avec la plus grande attention à la propreté des sanitaires. En outre, il est défendu d'allumer des feux sur les quais, terre-pleins et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est impératif de pratiquer le **TRI SELECTIF** pour les ordures ménagères préalablement mises en sac et les huiles de vidanges.

Un collecteur d'huile ainsi que des poubelles sont à la disposition des utilisateurs.

Tous les autres déchets nocifs (acide, décapant, peinture, batteries, ferrailles, câbles, filets,) **doivent être déposés en déchetterie** par ceux qui les génèrent.

ARTICLE 9 : AMARRAGE DES BATEAUX

Les mouillages devront être utilisés tels qu'ils ont été installés et ne peuvent être modifiés par l'utilisateur. En cas d'avaries subies sur les chaînes ou les bouées, prévenir aussitôt le responsable du Port.

Le propriétaire du bateau doit obligatoirement réaliser son amarrage d'une manière bien précise avec un matériel adapté : schéma d'amarrage disponible à la capitainerie (chaîne de sécurité obligatoire...) **et doit en assurer la surveillance.**

Toutes autres prestations, liées à l'amarrage de bateaux, donneront lieu à facturation (ex : manille non sécurisée ou autre... donnant lieu à un largage du navire).

Pendant les sorties en mer, ces amarres pourront demeurer sur les bouées à la condition expresse que leur longueur n'excède pas 2m50. Il est indispensable de disposer sur chaque bord du navire des défenses pour amortir les contacts éventuels (les pneus sont formellement interdits).

Afin que tous les bateaux se comportent d'une manière quasi identique pendant leurs mouvements au mouillage (ressac, courant, vent...) il est indispensable qu'ils soient amarrés court sur les bouées (environ un mètre entre l'anneau et le chaumard d'étrave). En tout état de cause, le syndicat mixte, ne saurait être tenue responsable de toute avarie résultant de cet amarrage.

ARTICLE 10 : INTERDICTION

Il est interdit de :

- pratiquer toute forme de pêche à partir des ouvrages du port (digue de protection du port, cale) ainsi que le ramassage des coquillages
- jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, carburants ou matières polluantes
- pratiquer des activités nautiques dans l'enceinte portuaire (jet ski, voile, natation...)
- mouiller des ancres, des corps morts, des engins de pêche... à l'intérieur du plan d'eau (dans les limites administratives du port)
- de prêter son badge, tout contrevenant s'expose à l'annulation de son droit d'accès.

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET FUITE DE CARBURANT

A- Lutte contre l'incendie

Chaque propriétaire de bateau doit avoir à bord les moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans les zones voisines, tous les équipages présents doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents du port.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir les agents du port et les sapeurs-pompiers (tel : 112).

La lutte contre l'incendie est assurée par les sapeurs pompiers, suivant les instructions données par leur commandant. En attendant l'intervention des sapeurs-pompiers, le Maître de port ou son représentant ont tout pouvoir pour diriger les opérations et pour requérir l'aide de l'équipage du bateau à bord duquel l'incendie s'est déclaré, afin d'isoler et d'éloigner ce bateau.

B- Fuite de carburant

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbure dans le port et en particulier sur les quais, ponton et sur le plan d'eau, l'utilisateur devra immédiatement avvertir la capitainerie du port et faire assurer à ses frais le nettoyage des parties souillées.

ARTICLE 12 : IDENTIFICATION DES BATEAUX

Tout bateau et annexe stationnant sur le plan d'eau ou sur le terre-plein doivent porter lisiblement leur nom, leur numéro d'immatriculation, y compris sur le lieu de stockage de l'annexe.

ARTICLE 13 : MAINTENANCE DES BATEAUX

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état de flottabilité et de sécurité. Si le personnel chargé de la police du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, il met en demeure, **avec l'accord explicite du Commandant de port**, le propriétaire et simultanément, en cas d'urgence, la personne chargée du gardiennage de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du bateau par tout moyen décidé par l'autorité portuaire, aux frais et risques du propriétaire, sans remise en cause de la contravention susceptible d'être dressée à son encontre.

ARTICLE 14 : MANŒUVRES DANS LE PORT

Les manœuvres dans le port doivent être exécutées à allure très modérée (3 noeuds) et 5 noeuds dans la bande des 300 mètres à l'entrée du port.

Emprunter exclusivement les couloirs de circulation et ne pas « slalomer » entre les bateaux au mouillage.

Il est interdit de manœuvrer à la voile, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 15 : ACCOSTAGE A QUAI

L'accostage le long du quai est limité à la durée nécessaire au débarquement des passagers, du matériel ou des produits de la pêche, sauf en cas de réparation et après autorisation du responsable du port. Il est interdit de s'amarrer aux échelles, des anneaux étant prévus à cet effet.

La durée du stationnement sous la grue est soumise à l'approbation de la capitainerie..

Interdiction de stationner tout véhicule ou bateau dans la zone de manœuvre de la grue (à terre et à quai).

ARTICLE 16 : STATIONNEMENT

Le stationnement des bateaux, véhicules et remorques est interdit sur la cale.

L'usage de la cale de mise à l'eau et pontons est limité au temps nécessaire aux opérations de mise à terre ou de mise à l'eau.

Le carénage sur la cale est strictement interdit.

Le stationnement sur le terre-plein est interdit du 1^{er} mai au 30 septembre.

Le stationnement des bateaux sur le terre-plein est exclusivement réservé aux opérations d'entretien et limité à trois semaines, **sauf dérogation exceptionnelle** accordée par la capitainerie.

Le nettoyage de la zone occupée est à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 17 : COHABITATION PÊCHE PLAISANCE

Les professionnels et les plaisanciers ne doivent pas se gêner mutuellement.

Il est impératif de respecter les zones de stationnement signalées par des panneaux (zones pêche, mytiliculture et plaisanciers). En cas d'infraction une contravention est dressée par les autorités investies du pouvoir de police (Police du port, Police municipale, Gendarmerie)

ARTICLE 18 : PARKING POUR VÉHICULE

Le parking du port est réservé « **exclusivement** » aux utilisateurs du port (locataire d'un mouillage ou détenteur d'un contrat d'accès à la cale de mise à l'eau)

La vitesse de circulation routière sur le domaine portuaire est limitée à 20 km comme le rappelle le panneau disposé à cet effet.

ARTICLE 19 : BATEAU EN ESCALE

Tout propriétaire de bateau, dès son arrivée dans le port, doit :

- Remplir une demande d'attribution de mouillage, à retirer à la capitainerie.
- En cas d'acceptation régler immédiatement le montant de la taxe correspondant à la durée du séjour prévue.
- Le poste d'amarrage sera déterminé par la capitainerie.

ARTICLE 20 : BATEAU ÉCHOUÉ OU COULÉ

Lorsqu'un bateau s'est échoué ou a coulé dans le port, ou dans la passe de navigation, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou de le déplacer dans les plus brefs délais sur injonction du responsable de port. L'intervention devra être assurée par une entreprise spécialisée. Pour tout incident, quelle qu'en soit l'origine, les interventions sont de la responsabilité du propriétaire.

En cas d'urgence et de nécessité absolue, le service portuaire peut être amené à intervenir sans que sa responsabilité ne puisse être mise en cause en cas d'aggravation du sinistre. En tout état de cause, l'intervention exceptionnelle du service portuaire sera limitée par ses moyens techniques et humains ainsi que les conditions météorologiques du moment.

ARTICLE 21 : GRUTAGE

Demande grutage par un propriétaire ou le commanditaire d'un bateau :

« Un bon de manutention doit être signé en vertu duquel le port devient responsable de la manœuvre. » Le propriétaire ou le commanditaire doit indiquer ses recommandations, à savoir par exemple : l'endroit de départ de la ligne d'arbre, sortie du sondeur ou autre afin de pouvoir juger du positionnement des sangles de levage.

Article 22 : MÂTAGE/DEMÂTAGE

Demande de démâtage d'un bateau par un propriétaire ou le commanditaire du bateau :

La capitainerie peut refuser ces opérations, pour des raisons techniques ou de sécurité.

Dans le cas où le propriétaire ou le commanditaire du bateau se retrouve seul lors de cette opération, il est possible à sa demande, qu'un agent portuaire puisse intervenir sur la base tarifaire d'une manutention au temps passé, sans engager la responsabilité du port.

ARTICLE 23 : DÉFAUT DE PAIEMENT

Des poursuites seront engagées dans le cadre d'un non-paiement de la taxe de mouillage ou autre. Le traitement de ces poursuites est confié à Monsieur Le Trésorier Municipal. En cas de difficultés d'encaissement, l'accueil d'un bateau sur le plan d'eau sera refusé.

Article 24 : VENTE D'UN BATEAU

La vente d'un bateau bénéficiant d'une place d'amarrage dans le port, ne peut entraîner le transfert du droit de mouillage.

Article 25 : RECLAMATIONS

Un registre de réclamation et de suggestions est à la disposition des utilisateurs du port, au bureau de la capitainerie.

ARTICLE 26 : INFRACTION AU RÈGLEMENT

Les usagers du Port sont tenus de se conformer au présent règlement. Les infractions seront constatées et poursuivies dans le respect des prescriptions imposées par le Code des Ports Maritimes (article L.321-1 à L.321-5).

Bonne volonté, courtoisie, et sens de l'entraide qui sont des qualités des gens de mer, rendront votre séjour agréable.